



AVIS N° 2022-049/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

PORTANT CHOIX DE LA TECHNIQUE D'ACCORD-CADRE APPROPRIÉE EN LIEU ET PLACE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'UNE DURÉE DE DOUZE (12) MOIS RENOUVELABLE DANS LE CADRE DU RECRUTEMENT D'UN CABINET D'AUDIT POUR L'AUDIT INTERNE DE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE SANTÉ (SOBAPS S.A.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Considérant que par lettre n° 581/2022/SoBAPS/PRMP/SPPRMP du 08 août 2022, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Société Béninoise pour l'Approvisionnement en Produits de Santé (SoBAPS S.A.) sollicite un « avis par rapport au renouvellement de contrat de marché public » ,

Qu'elle fait savoir que dans le cadre de la procédure de passation d'un marché de prestation intellectuelle relatif au recrutement d'un cabinet d'audit interne en charge de l'audit interne de la SoBAPS SA, l'autorité contractante a souhaité que le contrat signé sur douze (12) mois soit renouvelé après évaluation jugée satisfaisante par le Conseil d'Administration de la SoBAPS SA ;

Que la PRMP de la SoBAPS SA informe que pour satisfaire cette exigence, elle a proposé un accord-cadre pour une durée de trois (03) ans conformément à l'alinéa 3 de l'article 40 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que cette option n'ayant pas reçu l'adhésion de l'autorité approbatrice et dans l'optique de trouver une solution, elle sollicite l'avis technique de l'ARMP ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er}, tiret 1 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui définissent l'accord-cadre comme un « *accord conclu en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées* » ;

Considérant les dispositions de l'article 40 selon lesquelles : « (...) La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits » ;

Que les dispositions de l'article 41 de la loi citée supra prévoient « (...) Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre (...) » ;

Qu'il résulte de ces dispositions qu'un marché qui doit s'exécuter sur plusieurs années, doit-être conclu conformément à la technique d'accord-cadre tel que prévue par la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Que conformément à la nouvelle réglementation, les possibilités de renouvellement des contrats ne sont ouvertes que dans les cas exclusifs d'accord-cadre ;

Considérant que la PRMP de la SoBAPS SA souligne que pour permettre l'exécution du marché sur plusieurs années, il est nécessaire de recourir à un « accord-cadre » pour répondre à la sollicitation de l'autorité contractante ;

Qu'à l'analyse des faits de la cause, il y a lieu de retenir que la technique indiquée pour la satisfaction des besoins de SOBAPS-SA est celle de la conclusion d'un accord-cadre ;

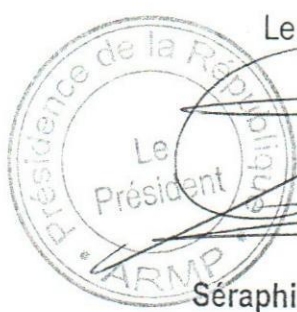
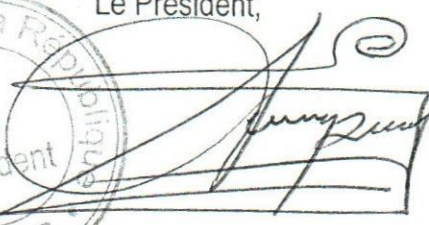
Que ledit accord-cadre peut être conclu pour une durée maximale de trois (3) ans en application des dispositions légales précitées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- un marché pour le recrutement d'un cabinet d'audit dans le cadre de l'audit interne de la SoBAPS SA, de douze (12) mois avec possibilité de renouvellement ne peut être passé que par la technique d'accord-cadre pour une durée d'un an à trois (3) ans au plus ;
- la PRMP peut prévoir dans la convention de cet accord-cadre, les modalités d'évaluation périodique des prestations et fixer également les conditions et modalités de leur poursuite ou renouvellement.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA